

LES GRANDES LIGNES DE L'IFRS 9

Rappel du contexte général des normes

Les normes IFRS ont été adoptées par l'Union Européenne en 2002. Ces normes sont destinées à standardiser la présentation des comptes consolidés au niveau international et à garantir leur transparence.

Elles s'appliquent à toutes les entreprises européennes faisant appel à l'épargne publique. Elles sont élaborées par l'IASB (International Accounting Standard Board).

Ces normes soulèvent de nombreuses critiques de la part des entreprises et des politiques.

Parmi les principaux reproches faits aux normes IFRS figurent :

- L'approche « fair value » : la prise en compte de la valeur de marché pour évaluer les actifs et les passifs du bilan
- L'influence du référentiel comptable américain : les normes IFRS sont calquées sur les US GAAP
- L'absence de référentiel au business model de l'entreprise ou du concept de prudence dans les normes IFRS

Face à tous ces reproches accentués par la crise financière, les pressions politiques se sont multipliées sur les autorités de normalisation afin que ces dernières modifient le cadre comptable relatif aux instruments financiers.

Face à ce nouveau défi, nous aborderons les changements attendus dans la nouvelle norme IFRS 9 applicable au niveau des institutions financières.

La réforme de l'IFRS 9 s'articule autour de 3 thèmes

Phase 1

L'IASB a publié le 28 novembre 2012 un deuxième exposé sur les modifications proposées à la norme IFRS 9 sur les instruments financiers. Les changements concernent la phase I de ce standard traitant de la classification et l'évaluation des instruments financiers.

L'IASB avait publié les nouvelles dispositions concernant la classification et l'évaluation des instruments financiers en 2009 et les passifs en 2010.

Le nouvel amendement publié en novembre 2012 ne remet pas en question l'approche pour le classement des instruments financiers. En effet, l'IFRS 9 retient une approche unique pour déterminer si un actif financier doit être évalué au coût amorti ou à la juste valeur remplaçant les différentes règles de l'IAS 39. Cette approche est basée sur la façon dont une entité gère ses instruments financiers (le business model de l'entité) et les caractéristiques contractuelles des flux de trésorerie rattachées aux actifs financiers.

Le nouvel amendement propose l'introduction d'une troisième possibilité d'évaluation des instruments financiers (la juste valeur par capitaux propres) pour compléter les deux possibilités

existantes (coût amorti et juste valeur par résultat) de valorisation des actifs financiers porteurs d'intérêt (obligations et prêts).

Il y a donc reconduction de la catégorie IAS 39 des « titres disponibles à la vente ». Cette catégorie sera adaptée pour les titres constituant les réserves de liquidité prévus par Bale III.

D'autres évolutions concernent également le test des caractéristiques permettant d'échapper à une comptabilisation en valeur de marché de certains prêts.

Toutes ces améliorations apportées par l'IFRS 9 (Business model, test des caractéristiques des instruments financiers) impliquent de toute manière pour les entités d'élaborer un diagnostic comptable plus poussé de leur portefeuille d'instruments financiers.

Le deuxième projet lié à la nouvelle norme concerne la refonte du modèle de dépréciation des crédits

Phase 2

La deuxième phase de la norme concerne la dépréciation des crédits (impairment). L'IASB propose de remplacer la méthode actuelle de dépréciation selon le modèle dit « des pertes encourues » (ou « de la perte subie ») par le modèle des pertes attendues. Ces dispositions évoluent également. En juillet 2012, l'IASB et le FASB ont terminé leurs délibérations sur toutes les questions conjointes relatives à l'élaboration du cadre général pour le modèle de dépréciation fondé sur trois catégories. Avec une différence entre les actifs dont le solde de la provision est fondé sur les pertes attendues sur douze mois et ceux dont le solde est fondé sur les pertes attendues sur la durée de vie, le modèle de dépréciation serait essentiellement fondé sur deux catégories. En Novembre 2012, l'IASB a discuté des précisions qu'il est possible d'apporter au critère de comptabilisation des pertes attendues sur la durée de vie qui seraient basées sur une détérioration significative.

Un dernier nouvel exposé est lié à la comptabilisation de couverture. La troisième phase de la norme IFRS 9 simplifiera-t-elle la comptabilité de couverture ?

Phase 3

Le 19 novembre 2013, l'IASB a publié une version définitive de l'exposé sondage de la comptabilité de couverture faisant partie de la norme IFRS 9 instruments financiers dont la date d'application est fixée à une date provisoirement au 1^{er} janvier 2018. Les dispositions en matière de comptabilité de couverture sont une réponse aux nombreuses critiques adressées à la norme IAS 39 qui est considérée comme complexe et contraignante et ne reflète pas correctement la gestion des risques. Dans le but de corriger cette faiblesse liée à l'IAS 39, l'IASB a cherché à aligner plus étroitement la comptabilité de couverture avec la gestion des risques en renforçant certains principes et en supprimant certaines règles jugées trop prescriptives.

Pour conclure les banques anticipent pour l'instant assez peu les impacts de la transmission vers la norme IFRS 9. Cela s'explique par les hésitations de l'IASB qui rendent difficile toute tentative d'anticipation.

Néanmoins, le consensus semble avoir été trouvé du côté des banques sur le thème de la dépréciation, qui était un des sujets les plus attendus.

Par contre le thème 1 est lui quasi-définitif et reste suspendu au sujet des portefeuilles de liquidité.

Ces deux thèmes doivent rentrer en vigueur le 1 er janvier 2015.

Enfin, le dernier thème relatif à la comptabilité de couverture est dans l'attente de l'adoption de son texte définitif sur le macro holding. Ce sujet semble en tout cas en bonne voie pour rapprocher le risk management et la comptabilité. Ce nouveau texte devrait être accueilli favorablement et perçu comme une avancée positive.